

**Ordonnance du président du Tribunal du 19 mars 2021 — Indofil Industries
(Netherlands)/Commission**

(Affaire T-742/20 R)

[«Référé – Produits phytopharmaceutiques – Règlement (CE) n° 1107/2009 – Règlement d'exécution (UE) 2020/2087 – Non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe – Demande de sursis à exécution – Défaut d'urgence»]

(2021/C 182/74)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Indofil Industries (Netherlands) BV (Amsterdam, Pays Bas) (représentants: C. Mereu et P. Sellar, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Dawes, I. Naglis et G. Koleva, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution du règlement d'exécution (UE) 2020/2087 de la Commission, du 14 décembre 2020, portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO 2020, L 423, p. 50).

Dispositif

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

**Ordonnance du vice-président du Tribunal du 12 mars 2021 — Ciano Trading & Services CT &
S e.a./Commission**

(Affaire T-45/21 R)

(«Référé – Marchés publics – Demande de mesures provisoires – Irrecevabilité – Défaut d'urgence»)

(2021/C 182/75)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Ciano Trading & Services CT & S SpA (Fiumicino, Italie), Silvia Brizio (Venaria Reale, Italie), Laurence André (Grivegnée, Belgique), Lidia Pacitti (Neder-over-Heembeek, Belgique) (représentants: D. Gillet et S. Van Besien, avocates)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Van Noyen et M. Ilkova, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant, notamment et en substance, au sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 20 novembre 2020 annulant l'appel d'offres OIB/2019/CPN/0039 pour la conclusion d'un contrat ayant pour objet la gestion/exploitation d'une concession de services de restauration durable collective, incluant services de banquets, de boissons pour les réunions ainsi que des repas pour les enfants.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Recours introduit le 30 novembre 2020 — OQ/Commission**(Affaire T-713/20)**

(2021/C 182/76)

*Langue de procédure: le croate***Parties***Partie requérante:* OQ (représentant: R. Štaba, avocate)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- conformément à l'article 263 TFUE, annuler la décision de l'Office européen de sélection du personnel du 3 septembre 2020, adoptée dans le cadre du concours EPSO/AD/378/20 (AD7) — Juristes linguistes (AD 7) de langue croate (HR), domaine: juriste linguiste auprès de la Cour de justice de l'Union européenne, Journal officiel de l'Union européenne, C 72 A — du 5 mars 2020, et
- annuler la décision de l'Office européen de sélection du personnel du 12 octobre 2020, adoptée dans le cadre du concours EPSO/AD/378/20 (AD7) — Juristes linguistes (AD 7) de langue croate (HR), domaine: juriste linguiste auprès de la Cour de justice de l'Union européenne, Journal officiel de l'Union européenne, C 72 A — du 5 mars 2020;
- et condamner la partie défenderesse aux dépens exposés par la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré d'un excès de pouvoir de la part de la défenderesse

Le 12 octobre 2020, l'EPSO a adopté une décision par laquelle il a rejeté la réclamation de la requérante contre la décision du 3 septembre 2020 sur son exclusion de l'étape suivante du concours au motif que, notamment, elle ne possède pas de diplôme en droit croate ni de connaissance du droit croate et que l'ordonnance du 13 mars 2013 lui reconnaissant ce diplôme en République de Croatie ne comprend pas de comparaison des programmes d'études. Par cette appréciation, l'EPSO a procédé à sa propre évaluation, alors même qu'aucune disposition du droit de l'Union ne lui octroie de compétence en ce sens, et, ce faisant, l'EPSO a porté atteinte au principe de la répartition des compétences au sein de l'Union européenne et outrepassé ses attributions, car il est constant que l'évaluation des diplômes étrangers doit être opérée exclusivement par l'autorité nationale légalement habilitée à cette fin, laquelle est, dans la présente affaire, l'Agence des sciences et des études supérieures, conformément à la loi sur la reconnaissance des diplômes étrangers, au règlement sur l'évaluation des diplômes étrangers d'études supérieures et aux critères d'évaluation dans le cadre de la procédure de reconnaissance professionnelle. Il a été porté atteinte à un principe fondamental, à savoir le principe de subsidiarité.